

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

15 December 1986

Doc. 5665

REPORT

on the preliminary draft additional protocol
to the European Social Charter¹

(Rapporteur : Mr de AZEVEDO)

I. Draft opinion

presented by the Social
and Health Affairs Committee²

The Assembly,

1. Recalling its Recommendation 839 (1978)
on the revision of the European Social Charter ;

2. Recalling its Recommendation 1022 (1986)
on the European Social Charter—A political
appraisal, in which it asked the Committee of
Ministers, *inter alia*, to consult the Assembly
before adopting the draft protocol ;

3. Accordingly welcoming the fact that the
Committee of Ministers has done so ;

4. Noting that the four new rights envisaged
in the preliminary draft protocol correspond to
only some of the proposals made by the Assembly
in its Recommendation 839 ;

5. Realising that a protocol is not equivalent
to full revision of the text of the charter, but is
nonetheless a valid formula, having regard to the
complications involved in reframing a legal instru-
ment ;

1. See Opinion No. 57 (1971) and Resolution 649 (1977).

2. a. Unanimously adopted by the committee on 19 Novem-
ber 1986.

Members of the committee: MM. Foschi (*Chairman*); Pini,
Worrell (*Vice-Chairmen*); Adriaenssens, Mrs Akrita, MM. Ari-
kan, Büchner, Burger, Mrs Desmond, MM. Dhaille (*Alternate*:
Oehler), Dreyer (*Alternate*: Mrs Morf), Mrs Francese (*Alternate*:
Mr Gianotti), MM. Frangos, Hassler, Mrs Håvik, Lord Hughes,
Mrs Hubinek, Mr K. Johannsson, Mrs Kelly, MM. Koehl, Ma-
lato Correia, Martino, Murphy, Sir John Page (*Alternate*: Mr
Morris), MM. Palacios, Ramberg, Reinhart, Sarioglu, Souvet,
Mrs Staels-Dompas, MM. Tabone, Tarschys, van Tets (*Alter-
nate*: Eijssink), de Vicente, Zierer, N... (*Alternate*: de Azevedo).

N.B. The names of those who took part in the vote are printed
in italics.

b. See 21st Sitting, 26 January 1987 (adoption of the draft
opinion), and Opinion No. 131.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

15 décembre 1986

Doc. 5665

RAPPORT

sur l'avant-projet de protocole additionnel
à la Charte sociale européenne¹

(Rapporteur : M. de AZEVEDO)

I. Projet d'avis

présenté par la commission
des questions sociales et de la santé²

L'Assemblée,

1. Rappelant sa Recommandation 839
(1978) relative à la révision de la Charte sociale
européenne ;

2. Rappelant sa Recommandation 1022
(1986) relative à la Charte sociale européenne —
Un bilan politique, par laquelle elle demandait au
Comité des Ministres, entre autres, de consulter
l'Assemblée avant d'adopter le projet de protocole
additionnel ;

3. Se félicitant par conséquent de cette con-
sultation ;

4. Constatant que les quatre nouveaux droits
envisagés dans l'avant-projet de protocole corres-
pondent à une partie seulement des propositions
que l'Assemblée avait formulées dans sa Recom-
mandation 839 ;

5. Consciente qu'un protocole additionnel
n'équivaut pas à une révision proprement dite du
texte de la charte, mais qu'il constitue néanmoins
une formule valable compte tenu des complica-
tions que présente la refonte d'un instrument juri-
dique ;

1. Voir Avis n° 57 (1971) et Résolution 649 (1977).

2. a. Adopté à l'unanimité par la commission le 19 novem-
bre 1986.

Membres de la commission: MM. Foschi (*Président*); Pini,
Worrell (*Vice-Présidents*); Adriaenssens, M^{me} Akrita, MM. Ari-
kan, Büchner, Burger, M^{me} Desmond, MM. Dhaille (*Rempla-
çant*: Oehler), Dreyer (*Remplaçant*: M^{me} Morf), M^{me} Francese
(*Remplaçant*: M. Gianotti), MM. Frangos, Hassler, M^{me} Håvik,
Lord Hughes, M^{me} Hubinek, M. K. Johannsson, M^{me} Kelly,
MM. Koehl, Malato Correia, Martino, Murphy, Sir John Page
(*Remplaçant*: M. Morris), MM. Palacios, Ramberg, Reinhart,
Sarioglu, Souvet, M^{me} Staels-Dompas, MM. Tabone, Tarschys,
van Tets (*Remplaçant*: Eijssink), de Vicente, Zierer, N... (*Rem-
plaçant*: de Azevedo).

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont
indiqués en italique.

b. Voir 21^e séance, 26 janvier 1987 (adoption du projet
d'avis), et Avis n° 131.

6. Noting also with satisfaction that the preliminary draft protocol takes account to a large extent of changes in labour law, conceptions of social policy and even terminology, since the charter was drawn up;

7. Considering that this first protocol should soon be followed by others, containing new rights which reflect the spirit of Recommendation 839, but also other work done by the Assembly in the meantime,

8. Recommends that the Committee of Ministers amend the preliminary draft as follows:

Part II

Article 1, paragraph 4

To avoid arbitrary application and misinterpretation, this paragraph should be worded more precisely, possibly giving examples.

Article 2, paragraph 1.a

The words "in a detailed, comprehensible way" should be inserted after the words "to be informed ...".

Article 2, paragraph 2

This paragraph should include an affirmation of the principle that the consultation referred to in the article is in no sense a substitute for collective bargaining.

Article 3, paragraph 1

"Participate in" should be substituted for "contribute to".

A new sub-paragraph *d* should be added, referring to "social and socio-cultural services and facilities within firms".

Part III

Article 5

Ratification should apply to all the four main articles in the protocol. Should this solution prove impossible, acceptance of Article 4 and two other articles should be compulsory.

6. Constatant aussi avec satisfaction que l'avant-projet de protocole tient compte dans une large mesure de l'évolution qui s'est produite depuis l'élaboration de la charte dans le droit du travail, dans la conception des politiques sociales et même dans la terminologie;

7. Estimant que ce premier protocole additionnel doit être bientôt suivi par d'autres, contenant de nouveaux droits, dans l'esprit de la Recommandation 839, mais aussi à la lumière d'autres travaux de l'Assemblée accomplis depuis,

8. Recommande au Comité des Ministres d'apporter les modifications suivantes à l'avant-projet:

Partie II

Article 1, paragraphe 4

Afin d'éviter des arbitrages et de fausses interprétations, ce paragraphe doit être rédigé d'une manière plus précise avec éventuellement des exemples.

Article 2, paragraphe 1.a

Les mots «d'une manière détaillée et compréhensible» doivent être ajoutés après les mots «d'être informés...».

Article 2, paragraphe 2

L'affirmation du principe selon lequel les consultations qui font l'objet de l'article ne se substituent en aucune manière aux négociations collectives doit être incorporée dans ce paragraphe.

Article 3, paragraphe 1

L'expression «contribuer» doit être remplacée par celle de «participer».

Un nouvel alinéa *d* doit être ajouté, relatif «aux services et facilités sociaux et socioculturels au sein de l'entreprise».

Partie III

Article 5

La ratification devrait porter sur l'ensemble des quatre articles de fond du protocole. Au cas où cette solution s'avérerait impossible, l'acceptation de l'article 4 devrait être obligatoire et s'accompagner de l'acceptation de deux autres articles.

Appendix to the protocol

Section 1 should be worded in such a way that protection of the four new rights is not restricted to nationals of contracting states.

The paragraph relating to Article 1 should be deleted.

Paragraph 4 relating to Articles 2 and 3 should be deleted.

II. Explanatory memorandum

by Mr de AZEVEDO

Introduction

1. By letter of 21 March 1986 the Committee of Ministers transmitted to the Parliamentary Assembly for opinion a preliminary draft protocol to the European Social Charter as drawn up by the Steering Committee for Social Affairs (CDSO).

2. The preliminary draft, which is appended hereto, comprises four new rights. These may be summarised as follows :

- equality between men and women with regard to work ;
- worker information and consultation ;
- worker participation in the determination of working conditions in the firm ;
- protection of elderly people.

3. The preliminary draft took about four years to draw up. Representatives of the International Labour Organisation also took part in the work. In February 1985, at the 2nd meeting of the Liaison Committee between the Council of Europe and Management and Labour, the latter had the opportunity to express their views on the preliminary draft. The European Trade Union Confederation (ETUC) said that although the preliminary draft was only a first step in the updating of the charter, the rights chosen were nevertheless in keeping with the general trends in most member states, while the organisation representing European employers (UNICE) thought that there were excessive differences of opinion on the second right both between management and labour and between governments.

UNICE also drew attention to the danger of duplication between the first three rights and many existing international and Community texts.

Annexe au protocole

Le point 1 devrait être rédigé de manière à ne pas limiter la protection des quatre nouveaux droits aux seuls ressortissants des Etats contractants.

Le point portant sur l'article 1 doit être supprimé.

Le point 4 portant sur les articles 2 et 3 doit être supprimé.

II. Exposé des motifs

par M. de AZEVEDO

Introduction

1. Par une lettre du 21 mars 1986 le Comité des Ministres a transmis à l'Assemblée parlementaire pour consultation un avant-projet de protocole additionnel à la Charte sociale européenne tel que mis au point par le Comité directeur pour les affaires sociales (CDSO).

2. L'avant-projet qui est annexé au présent document comprend quatre nouveaux droits qu'on peut résumer ainsi :

- égalité entre hommes et femmes en matière de travail ;
- information et consultation des travailleurs ;
- participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise ;
- protection des personnes âgées.

3. L'élaboration de l'avant-projet a nécessité environ quatre ans de travaux auxquels ont participé aussi les représentants du Bureau international du travail. En février 1985, lors de la 2^e réunion du Comité de liaison du Conseil de l'Europe avec les partenaires sociaux, ces derniers ont eu l'occasion d'exprimer leurs vues sur l'avant-projet. La Confédération européenne des syndicats (CES), tout en soulignant que l'avant-projet ne constituait qu'un premier pas dans la mise à jour de la charte, affirmait néanmoins que les droits choisis allaient dans le sens des tendances générales dans la plupart des Etats membres, tandis que l'organisation représentant le patronat européen (UNICE) estimait qu'en ce qui concerne le deuxième droit les points de vues étaient trop éloignés tant entre partenaires sociaux qu'entre gouvernements.

Par ailleurs l'UNICE attirait aussi l'attention sur le danger de double emploi des trois premiers droits proposés avec de multiples textes internationaux et communautaires déjà existants.

4. ILO, which co-operated closely with the Council of Europe in the drawing up of the charter, as it has since then in the supervision of its implementation, submitted a note to its Governing Body in March 1985 informing it of the stage reached in the work and of the observations made by ILO on specific topics. ILO's position, although unofficial for obvious reasons, reflects regret at the limited scope and restrictive effect of the provisions. We shall return to this when discussing the various points.

Brief historical account

5. In September 1978, following a major symposium, the Parliamentary Assembly adopted Recommendation 839 on the revision of the charter. It recommended that the provisions of the charter be revised and supplemented in order to meet current social aspirations and the standards already in force in some member states.

6. The following suggestions were made :

— revision of existing standards : strengthening of the right to work, longer paid leave, safe and healthy working conditions, better protection of the right to strike, health protection, more extensive rights for disabled persons, parental leave and better protection of migrant workers ;

— new rights : right of workers to information on, and participation in, decision-making in the firm, protection of workers against the effects of new technologies, equality of opportunity between men and women, right to education and to educational leave, right to housing, rights of frontier workers and protection of elderly people and other underprivileged groups.

7. The Committee of Ministers initially instructed several steering committees to examine the Assembly's suggestions, each in its own sphere of competence, and also to make proposals of their own. At this point we should mention a concurrent initiative which must certainly have had an impact on both the substance and the timetable of the work, namely the debate which began in the steering committees at the same time on the identification of economic, social and cultural rights for possible inclusion in a protocol to the European Convention on Human Rights.

8. This initiative followed a declaration adopted by the Committee of Ministers on 27 April 1978 in which it was decided "to give priority to the work undertaken in the Council of Europe of exploring the possibility of extending the lists of rights of the individual, notably rights in

4. Le BIT, qui avait coopéré étroitement avec le Conseil de l'Europe pour la création de la charte, ainsi que pour le contrôle de son application depuis, a préparé une note à l'attention de son Conseil d'administration en mars 1985, informant celui-ci de l'état des travaux et des observations formulées par le BIT au sujet de certains problèmes spécifiques. La position du BIT — bien qu'inofficielle pour des raisons évidentes — reflète un regret concernant la portée limitée et l'effet restrictif des dispositions. Nous y reviendrons lors de l'examen des divers points.

Bref rappel historique

5. L'Assemblée parlementaire avait adopté en septembre 1978, à la suite d'un grand symposium, la Recommandation 839 relative à la révision de la charte. Elle y recommandait de réviser et de compléter les dispositions de la charte afin de répondre aux aspirations sociales actuelles et aux normes déjà en vigueur dans certains Etats membres.

6. Ces suggestions étaient les suivantes :

— en ce qui concerne l'adaptation des normes existantes : renforcement du droit au travail, prolongement des congés payés, sécurité et hygiène dans le travail, meilleure protection du droit de grève, protection de la santé, droits plus étendus des personnes handicapées, congé parental, meilleure protection des travailleurs migrants ;

— en ce qui concerne les nouveaux droits : information et participation des travailleurs aux décisions dans l'entreprise, protection des travailleurs contre les effets de nouvelles technologies, égalité des chances entre hommes et femmes, droit à l'éducation et à un congé-éducation, droit au logement, droits des travailleurs frontaliers, protection des personnes âgées et d'autres catégories les moins favorisées.

7. A l'origine le Comité des Ministres a donné mandat à plusieurs comités directeurs pour examiner, chacun dans le domaine de sa compétence, les suggestions de l'Assemblée et pour faire aussi des propositions de leur propre chef. Ici il conviendrait de faire une parenthèse pour citer une initiative parallèle qui a certainement dû avoir un impact à la fois sur le contenu et le calendrier des travaux. Il s'agit en effet d'une réflexion qui commençait au même moment au sein des comités directeurs sur l'identification des droits à caractère économique, social et culturel qui pourraient être inclus dans un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

8. Cette initiative faisait suite à une déclaration adoptée par le Comité des Ministres le 27 avril 1978 où il était dit : «décident d'accorder la priorité aux travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe en vue d'explorer les possibilités d'élargir les listes des droits individuels, notamment des

the social, economic and cultural fields, which should be protected by European conventions or any other appropriate means”.

The Assembly made similar proposals in its Recommendation 838 in September 1978.

9. The international context, and in particular the United Nations' attempts to establish a new hierarchy between the various human rights, the position adopted by the Committee of Ministers and the two recommendations adopted at the same Session of the Assembly, one relating to the updating of the charter, the other to the extension of the European Convention on Human Rights, had obviously created a new and unprecedented situation. The early stages of the work were marked by confusion, hesitation and differences of opinion over whether socio-economic rights should be strengthened via the charter, the convention or both. The work was delayed not only by political objections on the part of some states but also by differences of opinion between experts as to the legal techniques to be used.

10. The picture today is clearer.

The lengthy debate has shown that

a. the difference of kind between economic, social and cultural rights on the one hand and civil and political rights on the other has often been exaggerated and corresponds less and less to present-day reality ;

b. the arguments put forward as to the “unenforceability” of the first group of rights are being increasingly challenged because they are guaranteed by some national legislations as well as by the case-law of the Court of Justice of the European Communities (for instance the principle of equality of treatment between men and women) ;

c. the alleged danger of “duplication” between the charter and the convention is not a problem because the convention goes beyond the framework of global reciprocity between Contracting Parties, which is the characteristic feature of treaties of the usual kind. If, like the charter, it establishes objective obligations, these have a personal and universal application. In other words, the two instruments would remain separate as regards both their substance and the persons covered.

11. The two projects are therefore continuing simultaneously. The work on the charter has produced a draft. The extension of the European Convention on Human Rights is still at a preliminary stage. We have very little official information and, besides, for the time being, this is beyond the scope of our subject.

droits dans les domaines social, économique et culturel, qui devraient être protégés par des conventions européennes ou tout autre moyen approprié».

De son côté l'Assemblée a fait des propositions analogues dans sa Recommandation 838 en septembre 1978.

9. Il est évident que le contexte international et en particulier les tentatives de l'ONU d'établir une nouvelle hiérarchie entre les différents droits de l'homme, la position prise par le Comité des Ministres, et enfin les deux recommandations adoptées lors de la même Session de l'Assemblée, l'une portant sur la mise à jour de la charte, l'autre sur l'extension de la Convention européenne des Droits de l'Homme, avaient créé une situation nouvelle et sans précédent. Le début des travaux a été marqué par des confusions, des hésitations et des divergences quant à la question de savoir si le renforcement des droits socio-économiques devrait se faire par l'intermédiaire de la charte, de la convention ou des deux ensemble. Les travaux étaient retardés aussi bien par l'opposition politique de certains Etats que par des divergences entre experts quant aux techniques juridiques à utiliser.

10. Aujourd'hui nous y voyons plus clair.

Il ressort de ces longues discussions que

a. la différence de nature entre les droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et les droits civils et politiques d'autre part, a souvent été exagérée et correspond de moins en moins à la réalité d'aujourd'hui ;

b. les arguments avancés quant au caractère «non justiciable» du premier groupe de droits sont de plus en plus contestés, étant donné qu'ils sont garantis par certaines législations nationales mais aussi par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (par exemple, le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes) ;

c. enfin le prétendu danger de «double emploi» entre la charte et la convention s'avérerait être un faux problème étant donné que la convention dépasse le cadre de la simple réciprocité globale entre Etats contractants qui est le propre des traités de type classique. Si, comme la charte elle crée des normes et obligations objectives, celles-ci ont une application personnelle universelle. En d'autres termes, les deux instruments demeureraient distincts tant en ce qui concerne leur substance qu'en ce qui concerne leur champ d'application *ratione personae*.

11. Par conséquent les deux actions se poursuivent simultanément. Les travaux concernant la charte ont abouti à un projet concret. Tandis que l'extension de la Convention européenne des Droits de l'Homme est encore dans une phase préliminaire. Nous disposons de très peu d'informations officielles et d'ailleurs ceci est pour le moment hors de notre sujet.

Comments on the text of the protocol

12. The option of a protocol seems to have prevailed without great difficulty over the Assembly's proposal, namely revision of the existing text of the charter. No reasons are given for the preliminary draft submitted to the Assembly. Nevertheless, it may be assumed that this choice was dictated by two concerns: to avoid the political and technical complications involved in the revision of a legal instrument, and not to discourage member states which are in the process of considering possible accession to the charter by suddenly raising the level of the commitments. This formula is therefore a compromise which your Rapporteur is prepared to accept for reasons relating to current European socio-economic reality. Furthermore, it should not be forgotten that the Assembly itself has said repeatedly over the years how important it is that the charter should one day be ratified by all the member states so that we do not have a two-speed social Europe.

13. The Assembly might welcome the fact that the preliminary draft protocol to a large extent takes account of the developments which have occurred since the charter was drawn up in labour law, in ideas on social policy and even in terminology. Although a natural "extension" of the charter, the text is an independent legal entity. It has special implementing provisions and an appendix.

Part I: (See Part II for details)

*Part II**Article 1, paragraph 1*

The emphasis here is on discrimination on the grounds of sex. The inspiration for this provision comes directly from Recommendation 839.

ILO believes that this provision should be extended to other forms of discrimination (colour, race, religion, national and social origin, etc.), as is the case with ILO's international conventions, and in particular Convention 111 (1958) concerning discrimination and Convention 122 (1964) concerning employment policy.

Obviously, when these conventions were drawn up the question of equality between men and women was not yet on the agenda. Since then, this gap has been filled by a whole series of specific national measures and by Community regulations. The Assembly itself drew attention to the importance of this issue in Resolution 855 (1986).

Commentaires sur le texte du protocole

12. L'option d'un protocole additionnel semble l'avoir emporté sans grande difficulté sur celle proposée par l'Assemblée, c'est-à-dire la révision du texte existant de la charte. L'avant-projet soumis à l'Assemblée n'est pas motivé. On peut néanmoins supposer que cette démarche dérive d'un double souci: éviter les complications politiques et techniques de la refonte d'un instrument juridique d'une part, et, d'autre part, ne pas décourager les Etats membres, qui sont en train d'étudier une adhésion éventuelle à la charte, en rehaussant brusquement le niveau des engagements. Cette formule constitue donc un compromis que votre rapporteur est prêt à accepter pour des raisons tenant à la réalité socio-économique européenne actuelle. Il ne faudrait pas perdre de vue en outre que l'Assemblée elle-même a déclaré avec persistance au long des années combien il est important de voir un jour la charte ratifiée par la totalité des Etats membres afin qu'il n'y ait pas une Europe sociale à deux vitesses.

13. L'Assemblée pourrait se féliciter du fait que l'avant-projet du protocole tient compte, dans une large mesure, de l'évolution qui s'est produite, depuis l'élaboration de la charte, dans le droit du travail, dans la conception des politiques sociales et même dans la terminologie. C'est un texte qui, bien que constituant un «prolongement» naturel de la charte, se présente comme une entité juridique indépendante. Il s'accompagne de clauses spéciales d'application et d'une annexe.

Partie I: (voir partie II pour détails)

*Partie II**Article 1, paragraphe 1*

Ici l'accent est mis sur la discrimination fondée sur le sexe. Cette disposition s'inspire directement de la Recommandation 839.

Le BIT estime que cette disposition devrait être étendue à d'autres discriminations (couleur, race, religion, origine nationale et sociale, etc.) comme c'est le cas des conventions internationales de l'OIT et en particulier la Convention 111 (1958) concernant la discrimination et la Convention 122 (1964) concernant la politique de l'emploi.

Il est évident qu'à l'époque où ces conventions étaient élaborées, la question de l'égalité entre hommes et femmes n'était pas encore à l'ordre du jour. Depuis, toute une série de mesures nationales spécifiques, ainsi que des règlements communautaires sont venus combler ce vide. De son côté, l'Assemblée a voulu mettre en exergue l'importance de cette question en adoptant la Résolution 855 (1986).

We are faced with a difficult choice : watering down the achievements of women's emancipation in a general clause or adopting a limited formula which would fall far short of Article 14 of the European Convention on Human Rights, for example, which provides for equality of treatment without discrimination on a series of grounds.

I consider that the article should be retained with the present wording and that the possibility of extending it to the other grounds for non-discrimination should be considered in a new protocol.

Article 1, paragraph 4

It is obviously difficult to guess the authors' intention without a detailed explanatory memorandum. Nevertheless, we feel that this wording opens the door to arbitrariness and misinterpretation. The Assembly could suggest more precise wording, possibly mentioning examples.

Article 2

By way of an introduction to this article, let us not forget that it draws extensively on Assembly Recommendation 965 (1983) on the information and consultation of workers in transnational and national companies with complex structures. The proposals have been extended to all companies.

This article is all the more important as the "Vredeling proposal", under which the objective of a codification at Community level had been pursued for several years, seems to have reached a deadlock. At present, therefore, there is no legal instrument regulating the matter either at European level or at world level.

Article 2, paragraph 1.a

In keeping with Recommendation 965, we feel it is important to add the words "in a detailed, comprehensible way" after the words "to be informed ...".

Article 2, paragraph 2

There are two ideas which we consider essential and which should be incorporated into this paragraph. First, a statement of the principle that the consultation which forms the subject of the article should in no way replace collective bargaining. Secondly, in the event of a dispute as to the assessment of the confidentiality of certain information, recourse should be had to arbitration by an independent body.

Nous sommes devant un choix difficile : diluer les acquis de l'émancipation féminine dans une clause de caractère général ? ou adopter une formule restreinte qui serait nettement en retrait par exemple par rapport à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui consacre l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur une série de motifs ?

J'estime que l'article devrait être maintenu dans sa rédaction actuelle et que la possibilité d'une extension aux autres motifs de non-discrimination devrait être envisagée dans le cadre d'un nouveau protocole.

Article 1, paragraphe 4

Il est évidemment difficile sans un exposé des motifs détaillé de la part des auteurs de deviner l'intention de ceux-ci. Toutefois cette formulation nous semble ouvrir la porte à des arbitraires et à de fausses interprétations. L'Assemblée pourrait suggérer une rédaction plus précise avec mention éventuelle d'exemples.

Article 2

En guise d'introduction à cet article, rappelons qu'il s'inspire largement de la Recommandation 965 (1983) de l'Assemblée relative à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises transnationales et nationales à structures complexes. Les propositions ont été élargies à toutes les entreprises.

Cet article revêt un caractère d'autant plus important que la « proposition Vredeling » qui poursuivait depuis plusieurs années l'objectif d'une codification au niveau communautaire semble être dans une impasse. Actuellement il n'existe donc aucun instrument juridique qui règle la matière à l'échelle européenne, ni au niveau mondial.

Article 2, paragraphe 1.a

Toujours dans l'esprit de la Recommandation 965 il nous paraît important d'ajouter après les mots « d'être informés... » les mots « d'une manière détaillée et compréhensible ».

Article 2, paragraphe 2

Il y a deux notions qui nous paraissent essentielles et qui devraient être incorporées dans ce paragraphe. D'abord l'affirmation du principe que ces consultations qui font l'objet de l'article ne se substituent en aucune manière aux négociations collectives. Ensuite la nécessité, en cas de litige concernant l'appréciation du caractère confidentiel de certaines informations, d'un recours à l'arbitrage d'une instance indépendante.

Article 3

The usual expression when one is talking about the role workers should play in the determination of working conditions is "participation", not "contribution". This word should therefore be replaced in paragraph 1.

A paragraph on "social and socio-cultural services and facilities within the firm" might also be added to this article.

Part III

With regard to the scope of the commitments which each state must accept when ratifying the protocol (Article 5), I believe that ratification should cover all four substantive articles (Articles 1 to 4). If this solution were to prove impossible, however, acceptance of Article 4 (relating to elderly people) should be compulsory (and be accompanied by acceptance of another two articles). Of the four articles in question, three come under labour law, while only Article 4 belongs to the field of "social law" in the strict sense. The solution proposed would make it possible to strike some degree of balance between these two fields.

Appendix to the protocol

Point 1 of the appendix reiterates the restrictive conditions in the charter as to personal scope, limiting it to nationals of the Contracting Parties. At first sight, this attitude seems logical and is in keeping with the underlying philosophy of the charter, whose authors were originally inspired by a concern for reciprocity.

This restrictive approach has often been criticised by ILO, whose conventions not only cover nationals from the contracting state, but also foreigners, even if the state of which they are nationals has not ratified these conventions. It was hoped in the circles concerned that the drawing up of a protocol would offer an opportunity to rectify this state of affairs and extend protection in accordance with the principle of jurisdiction rather than that of nationality.

In the socio-economic climate currently prevailing in Europe this was obviously impossible. It would be an illusion to think that such articles as 10, 18 and 19, which advocate extremely costly measures such as, for example, vocational training, could be extended to workers from non-contracting or even non-European countries.

On the other hand, the four new rights contained in the protocol do not have such a direct impact on foreign workers. Consequently, the lim-

Article 3

L'expression habituelle lorsqu'on parle du rôle que doivent jouer les travailleurs dans la détermination des conditions de travail c'est la «participation» et non la «contribution». Ce mot doit donc être remplacé au paragraphe 1.

En plus cet article pourrait être enrichi d'un nouveau paragraphe relatif «aux services et facilités sociaux et socioculturels au sein de l'entreprise».

Partie III

En ce qui concerne la portée des engagements que chaque Etat doit accepter en ratifiant le protocole (article 5), je suis d'avis qu'une telle ratification devrait porter sur l'ensemble des quatre articles de fond du protocole (articles 1 à 4). Mais, au cas où une telle solution s'avérerait impossible, l'acceptation de l'article 4 (relatif aux personnes âgées) devrait être obligatoire (et s'accompagner de l'acceptation de deux autres articles). On observe, en effet, que sur les quatre articles en question, trois ressortissent au droit du travail, seul l'article 4 étant du domaine du «droit social» au sens strict du terme. La solution qu'elle propose permettrait de réaliser un certain équilibre entre ces deux matières.

Annexe au protocole

Le point 1 de l'annexe reprend les mêmes conditions restrictives de la charte quant au champ d'application personnel et limite celui-ci aux seuls ressortissants des Parties contractantes. A première vue cette attitude semble logique et correspond à la base philosophique de la charte, dont les auteurs étaient animés à l'origine par un souci de réciprocité.

Cette approche restrictive a été à maintes occasions critiquée par le BIT dont les conventions protègent non seulement les nationaux de l'Etat contractant mais aussi les étrangers, même si l'Etat dont ils sont ressortissants n'a pas ratifié ces conventions. On espérait dans les milieux intéressés que l'élaboration d'un protocole offrirait une occasion pour rectifier cet état de choses et étendre la protection selon le principe de la juridiction plutôt que celui de la nationalité.

Dans le climat socio-économique actuel en Europe ceci n'était évidemment pas possible ! Il serait illusoire de penser que des articles tels que 10, 18 et 19, qui préconisent des mesures extrêmement coûteuses comme la formation professionnelle entre autres, puissent être étendus aux travailleurs des Etats non contractants, voire des Etats non européens.

En revanche les quatre nouveaux droits contenus dans le protocole n'ont pas un impact aussi direct sur les travailleurs étrangers. Par consé-

iting of the four rights to nationals of Contracting Parties is unacceptable. Neither is it very logical because, in theory, these rights are already applied extensively in Europe to "all persons", nationals and foreigners, regardless of nationality.

With regard to the provisions of the appendix relating to Article 1, they too seem unacceptable because they allow some discrimination on the grounds of sex which may prove particularly important to women, especially in relation to their right to work. The wording also raises a problem because, as a rule, the "benefits" referred to come under "social security", whereas they are separated from it in the text of the appendix.

With regard to Articles 2 and 3, the provisions of Point 4 of the appendix are also unacceptable because it is hard to see why in "undertakings of a religious nature or pursuing religious or charitable aims" staff should not be informed, be consulted or participate in the determination of its working conditions. At a pinch, this might be accepted if the right of workers to participate in decision-making were involved. But that is not the case here. The Assembly might therefore propose that these provisions be deleted.

It should of course be stressed in the final opinion adopted by the Assembly that this first draft protocol should soon be followed by others containing new rights in keeping with Recommendation 839, but also in the light of other work accomplished by the Assembly since then, for instance on the protection of children as defined in Recommendation 874 (1979).

APPENDIX

Preliminary draft additional protocol to the European Social Charter¹

The member states of the Council of Europe signatory hereto,

Resolved to take new measures to extend the protection of the social and economic rights guaranteed by the European Social Charter, opened for signature in Turin on 18 October 1961 (hereinafter referred to as "the charter"),

Have agreed as follows :

PART I

The Contracting Parties accept as the aim of their policy to be pursued by all appropriate means, both national and international in character, the attainment of conditions in which the following rights and principles may be effectively realised :

1. Transmitted for opinion to the Assembly by the Chairman of the Committee of Ministers on 21 March 1986.

quent la limitation des quatre droits garantis aux seuls ressortissants des Etats contractants n'est pas acceptable ; elle est d'ailleurs peu logique, car, normalement, ces droits sont déjà largement appliqués en Europe à « toute personne », nationaux et étrangers sans distinction de nationalité.

Quant aux dispositions de l'annexe relatives à l'article 1, elles ne paraissent pas non plus acceptables ; car elles permettent certaines discriminations fondées sur le sexe, qui peuvent s'avérer particulièrement importantes pour les femmes, notamment à l'égard de leur droit au travail. Leur rédaction est d'ailleurs problématique, car les « prestations » dont il est question relèvent en principe de « la sécurité sociale », alors qu'elles en sont séparées dans le texte de l'annexe.

Quant aux articles 2 et 3, les dispositions du point 4 de l'annexe sont également inacceptables, car on voit mal pourquoi dans une « entreprise(s) de nature confessionnelle ou poursuivant un but religieux ou charitable » le personnel ne devrait pas être informé, consulté — ou participer à la détermination de ses conditions de travail. Cela pourrait à la rigueur être accepté, s'il s'agissait d'un droit de codécision des travailleurs. Mais tel n'est pas le cas en l'occurrence. L'Assemblée pourrait proposer dès lors que ces dispositions soient supprimées.

Il conviendrait certes d'insister dans l'avis définitif qui sera adopté par l'Assemblée sur le fait que ce premier projet de protocole additionnel soit bientôt suivi par d'autres, contenant de nouveaux droits dans l'esprit de la Recommandation 839 mais aussi à la lumière d'autres travaux de l'Assemblée, accomplis depuis, par exemple la protection particulière des enfants, telle que définie dans la Recommandation 874 (1979).

ANNEXE

Texte de l'avant-projet de protocole additionnel à la Charte sociale européenne¹

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à élargir la protection des droits sociaux et économiques garantie par la Charte sociale européenne, ouverte à signature à Turin le 18 octobre 1961 (ci-après dénommée « la charte »),

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Transmis pour avis à l'Assemblée par le Président du Comité des Ministres le 21 mars 1986.

1. All workers have the right to equal opportunities and equal treatment in matters of employment and occupation without discrimination on the grounds of sex.

2. Workers have the right to be informed and to be consulted within the undertaking.

3. Workers have the right to take part in the determination and improvement of the working conditions and working environment in the undertaking.

4. Every elderly person has the right to appropriate social protection.

PART II

The Contracting Parties undertake, as provided for in Part III, to consider themselves bound by the obligations laid down in the following articles:

Article 1

The right to equal opportunities and equal treatment in matters of employment and occupation without discrimination on the grounds of sex

1. With a view to ensuring the effective exercise of the right to equal opportunities and equal treatment in matters of employment and occupation without discrimination on the grounds of sex, the Contracting Parties undertake to recognise that right and to take appropriate measures to ensure or promote its application in the following fields:

- access to employment, protection against dismissal and occupational resettlement;
- vocational guidance, training, retraining and rehabilitation;
- terms of employment and working conditions including remuneration;
- career development including promotion.

2. Provisions concerning the protection of women, particularly as regards pregnancy, confinement and the post-natal period, shall not be deemed to be discrimination as referred to in paragraph 1 of this article.

3. Paragraph 1 of this article shall not prevent the adoption of specific measures aimed at removing *de facto* inequalities.

4. Occupational activities which, by reason of their nature or the context in which they are carried out, can be entrusted only to persons of a particular sex may be excluded from the scope of this article or some of its provisions.

Article 2

The right to information and consultation

1. With a view to ensuring the effective exercise of the right of workers to be informed and consulted within the undertaking, the Contracting Parties undertake to adopt or encourage measures enabling workers or their representatives, in accordance with national legislation and practice:

1. Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.

2. Les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise.

3. Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise.

4. Toute personne âgée a droit à une protection sociale.

PARTIE II

Les Parties contractantes s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles ci-après.

Article 1

Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties contractantes s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:

- accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;
- orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- déroulement de carrière, y compris la promotion.

2. Ne seront pas considérées comme des discriminations au sens du paragraphe 1 du présent article les dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période post-natale.

3. Le paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait.

4. Pourront être exclues du champ d'application du présent article, ou de certaines de ses dispositions, les activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, ne peuvent être confiées qu'à des personnes d'un sexe donné.

Article 2

Droit à l'information et à la consultation

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties contractantes s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales:

a. to be informed regularly or at the appropriate time about the economic and financial situation of the undertaking employing them, on the understanding that the disclosure of certain information which could be prejudicial to the undertaking may be refused or subject to confidentiality ; and

b. to be consulted in good time on proposed decisions which could substantially affect the interests of workers, particularly on those decisions which could have an important impact on the employment situation in the undertaking.

2. The Contracting Parties may exclude from the field of application of paragraph 1 of this article, those undertakings employing less than a certain number of workers to be determined by national legislation or practice.

Article 3

Right to take part in the determination and improvement of the working conditions and working environment

1. With a view to ensuring the effective exercise of the right of workers to take part in the determination and improvement of the working conditions and working environment in the undertaking, the Contracting Parties undertake to adopt or to encourage measures enabling workers or their representatives, in accordance with national legislation and practice, to contribute :

a. to the determination and the improvement of the working conditions, work organisation and working environment ;

b. to the protection of health and safety within the undertaking ;

c. to the supervision of the observance of regulations on these matters.

2. The Contracting Parties may exclude from the field of application of paragraph 1 of this article, those undertakings employing less than a certain number of workers to be determined by national legislation or practice.

Article 4

Right of elderly persons to social protection

With a view to ensuring the effective exercise of the right of elderly persons to social protection, the Contracting Parties undertake to adopt or promote, either directly or in co-operation with public or private organisations, appropriate measures designed in particular :

1. to enable elderly persons to remain full members of society for as long as possible, by means of :

a. adequate resources enabling them to lead a decent life and play an active part in public, social and cultural life ;

b. provision of information about services and facilities available for elderly persons and their opportunities to make use of them ;

2. to enable elderly persons to choose their life-style freely and to lead independent lives in their fam-

a. d'être informés régulièrement ou en temps opportun, de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles ; et

b. d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

2. Les Parties contractantes pourront exclure du champ d'application du paragraphe 1 du présent article les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

Article 3

Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties contractantes s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer :

a. à la détermination et à l'amélioration des conditions du travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail ;

b. à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise ;

c. au contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

2. Les Parties contractantes pourront exclure du champ d'application du paragraphe 1 du présent article les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

Article 4

Droit des personnes âgées à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties contractantes s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :

a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;

b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existants en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;

2. à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence

iliar surroundings for as long as they wish and are able, by means of:

a. provision of housing suited to their needs and their state of health or of adequate support for adapting their housing;

b. the health care and the services necessitated by their state;

3. to guarantee elderly persons living in institutions appropriate support, while respecting their privacy, and participation in decisions concerning living conditions in the institution.

PART III

Article 5

Undertakings

1. Each of the Contracting Parties undertakes:

a. to consider Part I of this protocol as a declaration of the aims which it will pursue by all appropriate means, as stated in the introductory paragraph of that part;

b. *Alternative (A)*

to consider itself bound by at least (one) (two) (three) article(s) of Part II of this protocol;

Alternative (B)

to consider itself bound by at least (one) of the following articles of Part II of this protocol ... and at least (one) (two) additional article(s) of Part II of this protocol selected by it;

Alternative (C)

to consider itself bound by Article (x) and at least (one) (two) additional article(s) of Part II of this protocol selected by it.

2. The (article or) articles selected in accordance with sub-paragraph b of paragraph 1 of this article, shall be notified to the Secretary General of the Council of Europe at the time when the instrument of ratification, acceptance or approval of the Contracting Party concerned is deposited.

3. Any Contracting Party may, at a later date, declare by notification to the Secretary General that it considers itself bound by any articles of Part II of this protocol which it has not already accepted under the terms of paragraph 1 of this article. Such undertakings subsequently given shall be deemed to be an integral part of the ratification, acceptance or approval, and shall have the same effect as from the thirtieth day after the date of the notification.

PART IV

Article 6

Supervision of compliance with the undertakings given

The Contracting Parties shall submit reports on the application of those provisions of Part II of this pro-

indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement et de l'adaptation du logement;

b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;

3. à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution.

PARTIE III

Article 5

Engagements

1. Chacune des Parties contractantes s'engage:

a. à considérer la partie I du présent protocole comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;

b. *Variante (A)*

à se considérer comme liée par (un) (deux) (trois) au moins des articles de la partie II du présent protocole;

Variante (B)

à se considérer comme liée par (un) au moins des articles suivants de la partie II du présent protocole... et au moins (un) (deux) article(s) supplémentaire(s) de la partie II du présent protocole qu'elle choisira;

Variante (C)

à se considérer comme liée par l'article (x) et au moins (un) (deux) article(s) supplémentaire(s) de la partie II du présent protocole qu'elle choisira.

2. (L'article) ou (les articles) choisi(s) conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article (sera) (seront) notifié(s) au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par la Partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article figurant dans la partie II du présent protocole et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le trentième jour suivant la date de la notification.

PARTIE IV

Article 6

Contrôle du respect des obligations souscrites

Les Parties contractantes présenteront les rapports relatifs à l'application des dispositions de la partie

to which they have accepted in the reports they are bound to submit in virtue of Article 21 of the Social Charter.

PART V

Article 7

Implementation of the undertakings given

1. The relevant provisions of Articles 1 to 4 of Part II of this protocol may be implemented by:

- a. laws or regulations;
- b. agreements between employers or employers' organisations and workers' organisations;
- c. a combination of those two methods; or
- d. other appropriate means.

2. Compliance with the undertakings deriving from Articles 2 and 3 of Part II of this protocol shall be regarded as effective if the provisions are applied, in accordance with paragraph 1 of this article, to the great majority of the workers concerned.

Article 8

Relations between the charter and this protocol

1. The provisions of this protocol shall not prejudice the provisions of the charter.
2. Articles 22 to 32 and Article 36 of the charter shall apply, *mutatis mutandis*, to this protocol.

Article 9

Territorial application

1. This protocol shall apply to the metropolitan territory of each Contracting Party. Any signatory state may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, specify by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, the territory which shall be considered to be its metropolitan territory for this purpose.

2. Any Contracting Party may, at the time of ratification, acceptance or approval of this protocol or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe that the protocol shall extend in whole or in part to a non-metropolitan territory or territories specified in the said declaration for whose international relations it is responsible or for which it assumes international responsibility. It shall specify in the declaration the (article or) articles¹ of Part II of this protocol which it accepts as binding in respect of the territories named in the declaration.

1. See Article 5.b.

II du présent protocole qu'elles auront acceptées dans le cadre des rapports établis en vertu de l'article 21 de la charte.

PARTIE V

Article 7

Mise en œuvre des engagements souscrits

1. Les dispositions pertinentes des articles 1 à 4 de la partie II du présent protocole peuvent être mises en œuvre par:

- a. la législation ou la réglementation;
- b. des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs;
- c. une combinaison de ces deux méthodes; ou
- d. d'autres moyens appropriés.

2. Les engagements découlant des articles 2 et 3 de la partie II du présent protocole seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées, conformément au paragraphe 1 du présent article, à la grande majorité des travailleurs intéressés.

Article 8

Relations entre la charte et le présent protocole

1. Les dispositions du présent protocole ne portent pas atteinte aux dispositions de la charte.
2. Les articles 22 à 32, et 36 de la charte s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent protocole.

Article 9

Application territoriale

1. Le présent protocole s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie contractante. Tout Etat signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

2. Toute Partie contractante peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent protocole, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que le protocole, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales ou dont elle assume la responsabilité internationale. Elle spécifiera dans cette déclaration (l') (les)¹ article(s) de la partie II du présent protocole qu'elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.

1. Cf. article 5.b.

3. The protocol shall extend to the territory or territories named in the aforesaid declaration as from the thirtieth day after the date on which the Secretary General shall have received notification of such declaration.

4. Any Contracting Party may declare at a later date by notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, that, in respect of one or more of the territories to which this protocol has been extended in accordance with paragraph 2 of this article, it accepts as binding any articles which it has not already accepted in respect of that territory or territories. Such undertakings subsequently given shall be deemed to be an integral part of the original declaration in respect of the territory concerned, and shall have the same effect as from the thirtieth day after the date of the notification.

Article 10

Signature, ratification and entry into force

1. This protocol shall be open for signature by member states of the Council of Europe who are signatories to the charter. It is subject to ratification, acceptance or approval. No member state of the Council of Europe shall ratify, accept or approve this protocol except at the same time as or after ratification of the charter. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

2. The protocol shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval.

3. In respect of any signatory government ratifying subsequently, the protocol shall come into force as from the thirtieth day after the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 11

Denunciation

1. Any Contracting Party may denounce this protocol only at the end of a period of five years from the date on which the protocol entered into force for it, or at the end of any successive period of two years, and, in each case, after giving six months' notice to the Secretary General of the Council of Europe. Such denunciation shall not affect the validity of the protocol in respect of the other Contracting Parties provided that at all times there are not less than three such Contracting Parties.

2. Any Contracting Party may, in accordance with the provisions set out in the preceding paragraph, denounce any article of Part II of this protocol accepted by it, provided that the number of articles by which this Contracting Party is bound shall never be less than (one) (two).¹

3. Any Contracting Party may denounce this protocol or any of the articles of Part II of the protocol, under the conditions specified in paragraph 1 of this article in respect of any territory to which the protocol is

1. See Article 5.b.

3. Le présent protocole entrera en vigueur à l'égard du territoire ou des territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général aura reçu la notification de cette déclaration.

4. Toute Partie contractante pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels le présent protocole s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date de la notification.

Article 10

Signature, ratification, acceptance, approbation

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la charte. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la charte. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 11

Dénunciation

1. Aucune Partie contractante ne peut dénoncer le présent protocole avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle le protocole est entré en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation n'affecte pas la validité du protocole à l'égard des autres Parties contractantes, sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à trois.

2. Toute Partie contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article de la partie II du présent protocole qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles auxquels cette Partie contractante est tenue ne soit jamais inférieur à (un) (deux).¹

3. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent protocole ou tout article de la partie II du protocole aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel

1. Cf. article 5.b.

applicable by virtue of a declaration made in accordance with paragraphs 2 and 4 of Article 9.

4. Any Contracting Party bound by the charter and this protocol which denounces the charter in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 37 thereof, will be considered to have denounced the protocol likewise.

Article 12

Notification

The Secretary General of the Council of Europe shall notify all member states of the Council and the Director General of the International Labour Office of:

- a. any signature ;
- b. the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval ;
- c. any date of entry into force of this protocol in accordance with Articles 9 and 10 ;
- d. any other act, notification or communication relating to this protocol.

Article 13

Appendix

The appendix to this protocol shall form an integral part of it.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto have signed this protocol.

Done at ..., this ..., in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each member state of the Council of Europe.

APPENDIX TO THE PROTOCOL

Scope of the protocol in terms of persons protected

1. The persons covered by Articles 1 to 4 include foreigners only insofar as they are nationals of other Contracting Parties lawfully resident or working regularly within the territory of the Contracting Party concerned subject to the understanding that these articles are to be interpreted in the light of the provisions of Articles 18 and 19 of the charter.

This interpretation would not prejudice the extension of similar facilities to other persons by any of the Contracting Parties.

2. Each Contracting Party will grant to refugees as defined in the Convention relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on 28 July 1951 and the Protocol on the Status of Refugees of 31 January 1967, and lawfully staying in its territory, treatment as favourable as possible and in any case not less favourable than

s'applique le protocole en vertu d'une déclaration faite conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9.

4. Toute Partie contractante liée par la charte et par le protocole qui aura dénoncé la charte aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 37 de celle-ci sera considérée comme ayant dénoncé aussi le protocole.

Article 12

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au Directeur général du Bureau international du travail :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à ses articles 9 et 10 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent protocole.

Article 13

Annexe

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de celui-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à..., le..., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

ANNEXE AU PROTOCOLE

Portée du protocole en ce qui concerne les personnes protégées

1. Les personnes visées aux articles 1 à 4 du présent protocole ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19 de la charte.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1967, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui

under the obligations accepted by the Contracting Party under the said instruments and under any other existing international instruments applicable to those refugees.

3. Each Contracting Party will grant to stateless persons as defined in the Convention on the Status of Stateless Persons done at New York on 28 September 1954 and lawfully staying in its territory, treatment as favourable as possible and in any case not less favourable than under the obligations accepted by the Contracting Party under the said instrument and under any other existing international instruments applicable to those stateless persons.

Article 1

It is understood that social security matters, as well as other provisions relating to unemployment benefit, old-age benefit and survivors' benefit, may be excluded from the scope of this article.

Article 1, paragraph 4

This provision is not to be interpreted as requiring the Contracting Parties to embody in laws or regulations a list of occupations which, by reason of their nature or the context in which they are carried out, may be reserved to persons of a particular sex.

Articles 2 and 3

1. For the purpose of the application of these articles, the term "workers' representatives" means persons who are recognised as such under national legislation or practice.

2. The term "national legislation or practice" embraces as the case may be, in addition to laws and regulations, collective agreements, other agreements between employers and workers' representatives, customs, as well as relevant case-law.

3. For the purpose of the application of these articles, the term "undertaking" is understood as referring to a set of tangible and intangible components, with or without legal personality, formed to produce goods or provide services for financial gain and with power to determine its own market policy.

4. It is understood that undertakings of a religious nature or pursuing religious or charitable aims may be excluded from the scope of these articles.

5. It is understood that where in a state the rights set under Articles 2 and 3 are exercised in the various establishments of the undertaking, the Contracting Party concerned is to be considered as fulfilling the obligations deriving from these provisions.

Article 3

This provision affects neither the powers and obligations of states as regards the adoption of health and safety regulations for work-places, nor the powers and responsibilities of the bodies in charge of monitoring their application.

auquel elle s'est engagée en vertu de ces instruments, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus.

3. Chaque Partie contractante accordera aux apatrides répondant à la définition de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de cet instrument ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux apatrides mentionnés ci-dessus.

Article 1

Il est entendu que les matières relevant de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse et aux prestations de survivants, peuvent être exclues du champ d'application de cet article.

Article 1, paragraphe 4

Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Parties contractantes à arrêter par la voie législative ou réglementaire la liste des activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, peuvent être réservées à des travailleurs d'un sexe déterminé.

Articles 2 et 3

1. Aux fins d'application de ces articles, les termes «représentants des travailleurs» désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.

2. Les termes «la législation et la pratique nationales» visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.

3. Aux fins d'application de ces articles, le terme «entreprise» est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché.

4. Il est entendu que peuvent ne pas entrer dans le champ d'application de ces articles les entreprises de nature confessionnelle ou poursuivant un but religieux ou charitable.

5. Il est entendu que, lorsque dans un Etat les droits énoncés dans les articles 2 et 3 sont exercés dans les divers établissements de l'entreprise, la Partie contractante concernée doit être considérée comme satisfaisant aux obligations découlant de ces dispositions.

Article 3

Cette disposition n'affecte ni les pouvoirs et obligations des Etats en matière d'adoption de règlements concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail ni les compétences et responsabilités des organes chargés de surveiller le respect de leur application.

Article 4, paragraph 1

For the purpose of the application of this paragraph, the term "for as long as possible" refers to the elderly person's physical, psychological and intellectual capacities.

Article 7

It is understood that workers excluded in accordance with paragraph 2 of Article 2 and paragraph 2 of Article 3 are not taken into account in establishing the number of workers concerned.

Article 4, paragraphe 1

Aux fins d'application de ce paragraphe, l'expression «le plus longtemps possible» se réfère aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.

Article 7

Il est entendu que les travailleurs exclus conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 3 ne sont pas pris en compte lors de l'établissement du nombre des travailleurs intéressés.